

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/249
23 décembre 2009

(09-6701)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

NORMES PRIVÉES

Déclaration du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay)

La communication ci-après, reçue le 22 décembre 2009, est distribuée à la demande de la délégation du MERCOSUR.

1. Le MERCOSUR souhaite remercier le Secrétariat de l'OMC pour le document G/SPS/W/247 qui récapitule les actions possibles que le Comité SPS pourrait mettre en œuvre en matière de normes privées. Nous estimons que le document reflète clairement à la fois le degré de préoccupation des Membres au sujet de l'incidence de ces normes sur le commerce et l'intérêt qu'ils ont de trouver des solutions pour faire en sorte que les engagements multilatéraux contractés dans le cadre de l'Accord SPS ne soient pas annulés ni compromis. Par conséquent, nous considérons que le document du Secrétariat est une très bonne base pour les travaux du Comité SPS et nous réaffirmons notre engagement d'aller de l'avant pour les points convenus à la 46^{ème} réunion du Comité SPS, à savoir l'identification des actions possibles qui sont considérées comme "prioritaires".

2. Afin d'engager cette nouvelle étape, nous considérons qu'il est importante de faire part des réflexions ci-après aux autres Membres:

- a) Il est indispensable de préserver l'équilibre des droits et obligations que les Membres ont établi dans l'Accord SPS, en respectant les principes du droit international et en adaptant les réglementations nationales aux engagements contractés.
- b) Ce sont les Membres de l'OMC qui ont la responsabilité, la capacité et les moyens juridiques de faire en sorte que les règles dont ils sont convenus pour régir le commerce international demeurent en vigueur et valables. Nous estimons donc que le Comité SPS est le cadre multilatéral compétent pour trouver les solutions aux nouveaux problèmes soulevés par les Membres en matière d'accès aux marchés et se rapportant directement aux questions sanitaires et phytosanitaires.
- c) Sans méconnaître le rôle prépondérant joué par le secteur privé dans le commerce international, nous estimons qu'il est primordial de préserver le rôle des États en matière de réglementation, surtout lorsqu'il s'agit de mesures sanitaires et phytosanitaires. Il importe selon nous de créer des synergies positives entre les États et le secteur privé afin de tirer pleinement parti des possibilités et des avantages offerts par le commerce international, mais sur la base de rôles clairement définis et dans le respect des compétences et des attributions qui incombent à chacun.

- d) Nous pensons que les travaux sur l'expérience des Membres dans des cas concrets ont été très positifs. Il ressort de cet échange que quelques Membres ont trouvé des exemples de cas dans lesquels les normes privées ne causaient pas de dommages majeurs voire avaient été bénéfiques à certains égards. Par ailleurs, les Membres ont le plus souvent fait état d'une très grande préoccupation en donnant des exemples concrets de la manière dont les normes privées s'écartaient des normes officielles (normes du pays de l'importateur ou normes internationales) et de leur incidence négative sur le commerce. Nous estimons que les renseignements fournis sont suffisants et assez significatifs pour que le Comité SPS s'emploie à chercher des solutions.
- e) Le MERCOSUR considère que les solutions aux problèmes soulevés par quelques Membres préoccupés par la prolifération et la teneur des normes privées doivent viser à faciliter le commerce sur la base de règles claires et compatibles avec les règles de l'OMC. Par conséquent, l'objectif du Comité devrait être d'établir des mécanismes opérationnels qui nous permettent de trouver des solutions à des problèmes d'accès concrets, en évitant la création ou le maintien de restrictions injustifiées au commerce qui portent atteinte aux engagements convenus au niveau multilatéral.

3. C'est sur la base de ces considérations que le MERCOSUR propose de donner la priorité aux recommandations suivantes énumérées par le Secrétariat dans le document G/SPS/W/247, pour les raisons indiquées après chacune d'entre elles.

A. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

4. C'est l'un des points les plus abordés du programme de travail du Comité, au titre duquel les Membres contestent l'adoption de mesures qui, à leur avis, restreignent leurs exportations d'une manière injustifiée. Ce point est habituellement subdivisé en quatre thèmes: i) nouvelles questions; ii) questions déjà traitées; iii) examen des notifications reçues; et iv) renseignements sur les questions réglées.

5. Le MERCOSUR considère qu'il faudrait demander aux Membres d'indiquer, lors des réunions du Comité SPS, les problèmes commerciaux spécifiques liés aux difficultés concrètes qu'ils rencontrent du fait de l'application d'une norme privée. Le Membre où est située l'organisation ou l'entité qui a élaboré ou qui applique la norme en question demandera à cette organisation ou entité privée d'expliquer la norme et donnera suite à la réponse reçue.

6. Cette proposition a plusieurs objectifs:

- a) Améliorer le niveau de communication entre les Membres et les entités qui adoptent des normes privées. Nous estimons que des échanges plus soutenus entre les deux parties pourraient contribuer très utilement à clarifier certaines dispositions et à surmonter des difficultés.
- b) Faciliter la compréhension des motifs/raisons/justifications qui sous-tendent une norme, y compris l'évaluation du risque, s'il y a lieu.
- c) Permettre aux Membres exportateurs de tenter de trouver des solutions positives aux problèmes concrets décelés, sur la base des préoccupations qu'ils ont exprimées et de la clarification des aspects de la norme privée qui suscitent des interrogations.

B. SURVEILLANCE DES NORMES PRIVÉES

7. Au vu des contributions des Membres, des observateurs et du Secrétariat, le MERCOSUR considère que le Comité doit assurer un suivi continu des faits nouveaux intervenant dans le domaine des normes privées, en accordant une attention particulière aux problèmes commerciaux découlant de l'application de ces normes. Ce mécanisme permettra au Comité de disposer de renseignements actualisés à ce sujet et, éventuellement, d'envisager, sur la base de ces renseignements, d'autres options pour ses travaux.

C. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ARTICLE 13

8. L'article 13 de l'Accord SPS impose deux obligations aux Membres en ce qui concerne les mesures adoptées par "les entités non gouvernementales de leur ressort territorial":

- Obligation de faire (action): *"Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord."*
- Obligation de ne pas faire (omission): *"[I]ls ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord."*

9. Cependant, il est apparu clairement au cours des débats que les Membres n'interprètent et n'appliquent pas tous d'une manière uniforme l'article 13 de l'Accord SPS, raison pour laquelle nous pensons que le Comité SPS a la responsabilité (et la compétence à cet effet) d'adopter des "lignes directrices" établissant des critères communs qui permettraient aux Membres de mettre en œuvre, d'une manière uniforme, les engagements prévus dans cet article.
